

N° 4765⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 114 de la Constitution

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2003)

Par dépêche du 27 juin 2003, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement relatif à la proposition de révision de l'article 114 de la Constitution, adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés. Par ailleurs, la commission, qui s'est ralliée au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003, soulève à ce propos une question d'interprétation.

1. L'amendement porte sur le nombre minimum de membres de la Chambre des députés requis pour initier un référendum constitutionnel. Il y a lieu de rappeler que le texte initial de la proposition avait fixé ce nombre à un cinquième des députés. Dans sa prise de position, le Gouvernement avait recommandé de porter ce nombre à un tiers, proposition à laquelle le Conseil d'Etat s'était rallié dans son avis précité. L'amendement soumis propose d'exiger que la demande soit faite par un quart des députés. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la solution proposée par la commission parlementaire, d'après laquelle la demande d'un référendum constitutionnel doit être soutenue par au moins seize députés, ce qui paraît constituer une barrière suffisante pour éviter le recours systématique à des consultations référendaires en matière constitutionnelle.

2. Dans son avis du 25 février 2003 (voir sous point 4), le Conseil d'Etat était d'avis que la proposition de révision constitutionnelle suivrait la procédure législative normale, à l'exception des dispositions particulières prévues à l'article 114. Cette approche est corroborée par la pratique et la doctrine en la matière. Dans son ouvrage „Introduction à la science du droit“ (édition 1960, page 146), Pierre Pescatore écrit : „Sauf disposition contraire, l'élaboration de la Constitution et de ses révisions suit les règles de compétence, de procédure et de forme déterminées pour l'élaboration de la loi.“ Le processus de révision constitutionnelle aboutit donc dans la sanction et la promulgation de la loi de révision constitutionnelle par le Grand-Duc. D'après l'article 34 de la Constitution, „Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre.“ La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se demande si, dans une interprétation stricte de la Constitution, on ne pourrait pas rencontrer de difficultés, alors qu'en cas de consultation référendaire la sanction et la promulgation se rattacheraient au référendum et non au vote de la Chambre des députés. Or, le texte proposé par le Conseil d'Etat prévoit que le référendum se substitue au second vote de la Chambre. D'après Larousse, le terme „substituer“ signifie „mettre une personne, une chose à la place d'une autre pour remplir une fonction analogue“. De l'avis du Conseil d'Etat, la dérogation prévue en l'occurrence à l'article 114 de la Constitution est donc suffisamment précise pour s'imposer dans le contexte de l'article 34 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2003.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Vincent SYBERTZ

Le Président,

Pierre MORES

